



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment son article 9 ;

Vu les avis [...] ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'intitulé de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune est remplacé comme suit :
« Section 3 - La zone verte et la zone verte *bis* ».

Art. 2. L'article 27 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé de l'article est remplacé comme suit :
« Art. 27. Zone verte ».
- 2° A l'alinéa 2, les termes « du 19 janvier 2004 » sont remplacés par les termes « 18 juillet 2018 ».

Art. 3. A la suite de l'article 27 du même règlement, sous la section 3, il est inséré un article 27*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 27*bis*. Zone verte *bis* [Vert-b]

En zone verte *bis* sont admis des extensions et des aménagements d'envergure modérée sans pour autant que le nombre d'unités de logement ne se voit augmenté, à l'exclusion des logement intégrés.

Pour les constructions existantes, les extensions de celles-ci ainsi que les aménagements d'envergure modérée, les prescriptions dimensionnelles ainsi que le mode d'utilisation du sol admis sont établis de manière à ne porter qu'une atteinte non significative à l'environnement naturel et au paysage.

Pour chaque parcelle, doivent être réglementés au moins les éléments suivants :

- 1° le mode d'utilisation du sol ;
- 2° les reculs des constructions par rapport aux limites cadastrales et, le cas échéant, par rapport à la délimitation de la zone verte *bis* ;
- 3° le type et l'implantation des constructions hors sol et sous-sol ;
- 4° le nombre de niveaux hors sol et sous-sol des constructions ;
- 5° les hauteurs des constructions ;
- 6° la forme des toitures ;
- 7° le modelage du terrain ;
- 8° l'aménagement des espaces extérieurs privés ;
- 9° les constructions et les éléments naturels à conserver ;
- 10° la couleur et l'emploi des matériaux. ».



Art. 4. L'annexe I du même règlement est remplacée par l'annexe suivante :



Annexe I : Légende-type du plan d'aménagement général



Parcelle cadastrale / immeuble



Délimitation de la zone verte



Délimitation du degré
d'utilisation du sol



Délimitation de la modification
partielle du PAG

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :

Zones d'habitation (art. 8)



zone d'habitation 1



zone d'habitation 2

Zones mixtes (art.9)



zone mixte urbaine centrale



zone mixte urbaine



zone mixte villageoise



zone mixte rurale



Zone de bâtiments et d'équipements publics (art. 10)

Zones d'activités



zone d'activités économiques communale type 1 (art. 11)



zone d'activités économiques communale type 2 (art. 12)



zone d'activités économiques régionale (art. 13)



zone d'activités économiques nationale (art. 14)



zone d'activités spécifiques nationale (art.15)



Zone commerciale (art. 16)



Zone militaire (art. 17)



Zone d'aérodrome (art. 18)

Zones portuaires (art. 19)



zone de port de marchandises



zone de port de plaisance



Zone de gares ferroviaires et routières (art. 20)



Zone de sport et de loisirs (art. 21)



Zone spéciale (art. 22)



Zone de jardins familiaux (art. 23)

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » :

Dénomination du nouveau quartier			
COS	max.	CUS	max.
	min.		min.
CSS	max.	DL	max.
			min.
Zone soumise à la réalisation accrue de log. abordables selon l'art. 29bis, (2), al. 3, de la loi modifiée du 19.07.2004			



Annexe I (suite) : Légende-type du plan d'aménagement général

Zone verte et zone verte bis (art. 27 et 27bis) :

	Zone agricole		Zone horticole		Zone verte bis
	Zone forestière		Zone de parc public		
	Zone viticole		Zone de verdure		

Zones superposées :

 Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" (art. 37)

 Zone d'aménagement différé (art. 28)

 Zone d'urbanisation prioritaire (art. 29)

 Zone de servitude "urbanisation" (art. 30)

Zone de servitude "couloirs et espaces réservés" (art. 31)

 couloir pour projets routiers ou ferroviaires

 couloir pour projets de mobilité douce

 couloir pour projets de canalisation pour eaux usées

 couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales

Secteur protégé d'intérêt communal (art. 32)

 secteur protégé de type "environnement construit"

 secteur protégé de type "environnement naturel et paysage"

 secteur protégé de type "vestiges archéologiques"

 construction à conserver

 petit patrimoine à conserver

 alignement d'une construction existante à préserver

 gabarit d'une construction existante à préserver

Zones de risques naturels prévisibles (art. 33)

 zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain

 zone de risques d'éboulement miniers

 zone inondable

 Zone à risques concernant la sécurité et la santé des personnes (art. 34)

 Zone de bruit (art. 35)

 Zone d'extraction (art. 36)

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives (art. 38) :

 à l'aménagement du territoire

 à la gestion de l'eau

 à la protection de la nature et des ressources naturelles

 aux réseaux d'infrastructures de transport national

 à la protection des sites et monuments nationaux



Art. 5. Le ministre ayant l'Aménagement communal et développement urbain dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.